

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Projet de règlement numéro 2025-745 modifiant le Règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction numéro 2006-497 afin d'y ajouter l'exigence d'une autorisation préalable aux fins de l'aménagement d'une entrée privée

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville d'Estérel peut modifier son règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction;

ATTENDU que la Ville d'Estérel désire encadrer plus rigoureusement l'aménagement ou la modification des entrées privées afin d'assurer la sécurité publique, la gestion efficace des eaux de surface et la protection des infrastructures municipales;

ATTENDU que le Règlement numéro 2025-744 concernant l'aménagement des entrées privées et des fossés de la Ville d'Estérel, présentement en cours d'adoption, prévoit qu'une autorisation préalable est requise pour tout aménagement ou modification d'une entrée privée;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assurer la cohérence réglementaire en modifiant le Règlement numéro 2006-497 afin d'y intégrer cette exigence comme condition d'émission d'un permis de construction;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

ATTENDU que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Charles Coulson, appuyé par monsieur Alain Leclerc et résolu à l'unanimité que ce conseil :

ADOpte le *Projet de règlement numéro 2025-745 modifiant le Règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction numéro 2006-497 afin d'y ajouter l'exigence d'une autorisation préalable aux fins de l'aménagement d'une entrée privée* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 L'article 4.1 du Règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction numéro 2006-497 est modifié par l'ajout d'un septième paragraphe se lisant comme suit :

« 7) *Lorsqu'applicable, une autorisation émise par la Ville d'Estérel ou par toute autre autorité compétente doit avoir été obtenue au préalable pour l'aménagement ou la modification d'une entrée privée reliant le terrain visé à une voie publique.* »

[Handwritten mark]

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, Maire


Karell Morin, Greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	21 juillet 2025
Adoption du projet de règlement et présentation	21 juillet 2025
Avis d'assemblée publique de consultation	À déterminer
Assemblée publique de consultation	À déterminer
Adoption du règlement	À déterminer
Certificat de conformité de la MRC	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer